

PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER DELIVREE A

Direction départementale des territoires Service Agriculture et Territoires Bureau Aménagement rural et politique foncière

M. MALINGE Wilfried La Bernardière 79300 BREUIL-CHAUSSEE

Dossier suivi par : Françoise BEAUGET

Le Préfet des Deux-Sèvres

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA);

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-020-0002 du 20 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-020-0001 du 20 janvier 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu la requête présentée le 16 octobre 2014 par M. MALINGE Wilfried dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de BREUIL-CHAUSSEE;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 10 mars 2015;

Considérant que M. MALINGE Wilfried exploite un atelier hors-sol de 2780 m2 de volailles standard;

Considérant que le SDDSA précise en son article 4 :

« Les autorisations d'exploiter sont données en priorité aux cas suivants (dans l'ordre des priorités et des souspriorités) :

<u>PRIORITE 1</u>: L'installation ou la réinstallation dans la limite d'une part installation telle que définie à l'article 3-C.

<u>Sous-priorité 1-1)</u> Réinstallation d'un agriculteur évincé par soit la reprise par un propriétaire d'un bail rural ou à long terme, soit une expropriation totale ou partielle, et répondant à au moins un des critères suivants :

- Perte d'un quart de la surface de l'exploitation existante
- Perte de 0,25 unité de référence par unité de main d'oeuvre
- Perte d'un élément essentiel à la viabilité de l'exploitation
- Perte de foncier lié à la construction d'ouvrages d'une collectivité (priorité pour surface équivalente)

Pour un GAEC, comme pour les autres associés, est considérée comme surface d'exploitation, la totalité des surfaces de la société.

Sous-priorité 1-2) Installation individuelle ou sous forme sociétaire de jeunes agriculteurs, y compris ceux inscrits dans une démarche progressive, que l'installation soit aidée ou non;

Le caractère prioritaire pourra faire l'objet d'une autorisation conditionnelle visant à maintenir le caractère d'installation individuelle pendant une durée de cinq ans. En cas de force majeure justifiée, une nouvelle demande devra être déposée auprès de l'administration.

PRIORITE 2: Agrandissement

Sous-priorité 2-1) Agrandissement d'une exploitation dont la surface exploitée après reprise reste inférieure ou égale à 0,8 unité de référence par unité de main d'oeuvre, par des biens présentant une distance par rapport au siège d'exploitation inférieure à 5 km;

Sous-priorité 2-2) Les autres agrandissements ou réunions d'exploitations ; »

Considérant que M. MALINGE Wilfried a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 103,57 ha situés à NUEIL-LES-AUBIERS et LE PIN.

Considérant que la demande de M. MALINGE Wilfried représente un projet d'agrandissement de son exploitation (priorité 2-2 du SDDSA : autres agrandissements) ;

Considérant que les terres sollicitées ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par M. BOUSSEAU Gaël à NUEIL-LES-AUBIERS, qui désire s'installer (installation progressive) ;

Considérant que la demande de M. BOUSSEAU Gaël constitue un projet d'installation (priorité 1-2 du SDDSA : installation individuelle ou sous forme sociétaire, y compris installation progressive) ;

Considérant que la demande de M. BOUSSEAU Gaël est reconnue prioritaire à celle de M. MALINGE Wilfried, conformément au SDDSA (priorité 1-2 contre priorité 2-2);

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: <u>De rejeter</u> la demande formulée par M. MALINGE Wilfried dont le siège social est situé à BREUIL-CHAUSSEE en vue d'adjoindre à son exploitation 103,57 ha situés à NUEIL-LES-AUBIERS et LE PIN.

<u>Article 2</u>: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

<u>Article 3</u>: Exécution: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 8 avril 2015

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité Aménagement Rural
et Politique Foncière,

Fabrice SA

RAPPEL: En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.